

**Convention n°2 relative au financement et à la réalisation
d'études de projet et d'aménagement
ainsi que d'acquisitions foncières
pour la seconde phase
de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône, branche Est**

Entre :

L'État, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représenté par M. Daniel BURSAUX, Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée l'AFITF, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord - Pièce 05-75 - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Gérard LONGUET, autorisé pour ce faire par la délibération n° 10-29-07 du conseil d'administration en date du 28 janvier 2010 ;

La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil régional d'Alsace, M. Philippe RICHERT, en application de la décision de la Commission permanente en date du 08 janvier 2011, par la délibération n° 219-10 ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Haut-Rhin, M. Charles BUTTNER, en application de la décision de la Session plénière en date du _____, par la délibération n° _____ ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin, M. Guy-Dominique KENNEL, en application de la décision de la Commission permanente en date du 1er mars 2010, par la délibération n° 176 ;

L'Agglomération de Mulhouse, représentée par son Président du Pays de la région mulhousienne, M. Jean-Marie BOCKEL, en application de la décision en date du 27 septembre 2010, par la délibération n° 195 C ;

La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, M. Gilbert MEYER, en application de la décision ~~de la Commission permanente~~ en date du 5 mai 2011, par la délibération n° 3 du Conseil Communautaire ;

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, M. Jacques BIGOT, en application de la décision de la Commission permanente en date du _____, par la délibération n° _____ ;

La Région Bourgogne, représentée par le Président du Conseil régional de Bourgogne, M. François PATRIAT, en application de la décision de la Commission permanente en date du 19 novembre 2010, par la délibération n° _____ ;

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par le Président du Conseil général de la Côte-d'Or, M. François SAUVADET, en application de la décision de la Commission permanente en date du _____, par la délibération n° _____ ;

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son Président, M. François REBSAMEN, en application de la décision ~~de la Commission permanente~~ en date du 16 décembre 2010, par la délibération n° 031 du conseil communautaire ;

(Handwritten signatures and initials)
FR UK

La Région Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté, Mme Marie-Guite DUFAY, en application de la décision de la Commission permanente en date du 09 JUIL. 2010, par la délibération n° 1009 183 ;

Le Département du Doubs, représenté par le Président du Conseil général du Doubs, M. Claude JEANNEROT, en application de la décision de la Commission permanente en date du 27 SEP. 2010, par la délibération n° _____ ;

Le Département de la Haute-Saône, représenté par le Président du Conseil général de la Haute-Saône, M. Yves KRATTINGER, en application de la décision de la Commission permanente en date du 16 DEL. 2010, par la délibération n° _____ ; *du Conseil général*

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par le Président du Conseil général du Territoire de Belfort, M. Yves ACKERMANN, en application de la décision de la Commission permanente en date du 13/09/2010, par la délibération n° 31 DGADL.CS 10.6 ; *du conseil général*

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis FOUSSERET, en application de la décision de la Commission permanente en date du 16/12/10, par la délibération n° 2010/001272 ;

La Communauté d'agglomération belfortaine, représentée par son Président, M. Etienne BUTZBACH, en application de la décision de la Commission permanente en date du _____, par la délibération n° _____ ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par son Président, M. Pierre MOSCOVICI, en application de la décision de la Commission permanente en date du 07/10/10, par la délibération n° 17 ;

et :

Réseau ferré de France, ci-après dénommé RFF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B.412.280.737 (2002B08113), dont le siège est 92, avenue de France - 75648 Paris Cedex 13, représenté par le Président de son conseil d'administration, M. Hubert du MESNIL ;

Vu :

- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
- le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- la convention relative à la réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques, conclue le 4 juin 2002 entre l'Etat, les Régions Alsace, Bourgogne et Franche-Comté, et l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) ;
- la convention de financement et de réalisation de la première phase de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône, conclue le 3 juillet 2006 entre dix-neuf parties signataires ;

- le compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2009 du comité de pilotage du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône, branche Est ;
- le budget primitif de l'AFITF pour l'exercice 2010 , approuvé par la délibération n° 10-29-01 du 28 janvier 2010 de son conseil d'administration, et son annexe relative aux dépenses d'intervention (détail du compte n° 657) comportant, en particulier, l'inscription de l'opération budgétaire LGV Rhin-Rhône, branche Est ;
- la convention approuvée par le conseil d'administration de l'AFITF du 16 juillet 2009 et signée le 30 mars 2010 relative au financement et à la réalisation d'études de projet et d'aménagement ainsi que d'acquisitions foncières pour la seconde phase de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône, branche Est, qui porte sur une première tranche d'études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et sur de premières acquisitions foncières de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, engagées sous la maîtrise d'ouvrage de RFF pour un montant prévisionnel de 30 millions d'euros courants.

Etant préalablement exposé :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui, aux termes de son décret constitutif, *a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets d'intérêt national, (ou) international (...) relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (...).*

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'Etat pour le financement des opérations d'infrastructures de transport dûment inscrites à son budget.

Sur le projet à financer :

Les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite *branche Est du TGV Rhin-Rhône* ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 25 janvier 2002, publié au *Journal officiel de la République française* le 27 janvier 2002.

Une première phase de réalisation de 140 km entre Villers-les-Pots (Côte-d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort) sera mise en service fin 2011.

La seconde phase de la branche Est comprend les deux sections aux extrémités de la première phase de la branche Est : une partie Ouest (entre Genlis et Villers-les-Pots) d'une longueur d'environ 15 km et une partie Est (entre Petit-Croix et Lutterbach) d'une longueur d'environ 35 km. Les études d'avant-projet détaillé de ces deux sections sont réalisées ; les études socio-économiques sont en cours et le dossier d'approbation ministérielle devrait être finalisé par RFF au premier semestre 2011.

Les parties signataires affirment leur volonté de réaliser toutes les études nécessaires au lancement des travaux sur les deux sections de la seconde phase et de procéder à l'ensemble des acquisitions foncières avant le 25 janvier 2012.

Les parties signataires ont déjà conclu le 4 juin 2002 une convention (susvisée) relative à la réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques de la

branche Est de la LGV Rhin-Rhône portant à la fois sur la section centrale Villers-les-Pots - Petit-Croix comme sur les sections Genlis - Villers-les-Pots à l'Ouest et Petit-Croix - Lutterbach à l'Est.

Dans le cadre de cette convention du 4 juin 2002, un budget de 16 millions d'euros avait été réservé pour les sections formant la seconde phase de la branche Est. Ce budget a déjà permis ou permettra de couvrir des études d'avant-projet détaillé du génie civil, des sondages et levés topographiques, des études préalables d'aménagement foncier, des mises en réserve par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) compétente, des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des contrôles, des dossiers d'enquête parcellaire, des frais de maîtrise d'ouvrage.

La convention approuvée par le CA de l'AFITF du 16 juillet 2009 et signée le 30 mars 2010 a permis d'engager sous la maîtrise d'ouvrage de RFF une première tranche d'études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et des premières acquisitions foncières de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, pour un montant de 30 millions d'euros courants.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le budget, la consistance du programme et les modalités de la réalisation complète des études de projet et d'aménagement ainsi que les acquisitions foncières et les aménagements fonciers, les dossiers de consultation des entreprises et les diagnostics et fouilles archéologiques pour le projet de ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse, dite *LGV Rhin-Rhône branche Est*, entre Genlis et Lutterbach, conformément au projet déclaré d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002 et aux engagements pris à l'occasion de cette procédure sur les sections Genlis - Villers-les-Pots et Petit-Croix - Lutterbach dites de seconde phase de ce projet.

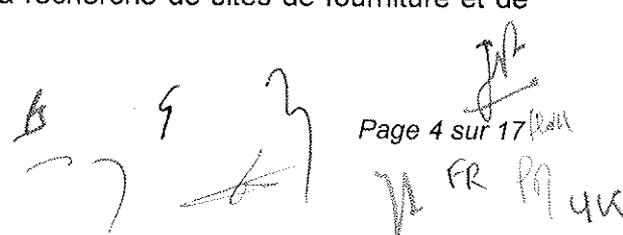
Article 2 : Consistance du programme

La présente convention porte sur l'achèvement des études de projet, de la maîtrise des sols et du foncier sur l'ensemble de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône. La convention porte également sur l'achèvement de l'étude de faisabilité de la création d'une gare sur la ligne ferroviaire à grande vitesse au droit de Lutterbach.

2.1. Etudes de projet

Elles comprennent :

- Les compléments topographiques ;
- Les campagnes complémentaires de sondages, y compris les frais d'indemnisation foncière y afférents ;
- Les études environnementales complémentaires, notamment les inventaires environnementaux et les études d'incidence pour les enquêtes au titre de la loi sur l'eau ;
- La constitution des données pour les enquêtes hydrauliques et la réalisation des enquêtes correspondantes ;
- Les études hydrauliques ;
- L'achèvement des études de maîtrise d'œuvre du projet de génie civil. Ces études de projet forment la partie technique des dossiers de consultation des entreprises.
- Les études d'équipements ferroviaires au niveau Avant Projet (les études de projet seront réalisées lors de la phase de réalisation des travaux de génie civil) ;
- L'achèvement des études et procédures préalables à la recherche de sites de fourniture et de dépôt des matériaux de terrassement ;

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. One signature is clearly legible as 'FR'. Other initials include 'PQ' and '4K'. There are also some scribbles and numbers like '19' and '3'.

- L'achèvement des études de maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires et des travaux connexes sur le réseau existant tenant compte des évolutions récentes comme la création du tram-train depuis Mulhouse ;
- La production des dossiers de consultation des entreprises de génie civil ainsi que l'assistance aux marchés de travaux ;
- L'achèvement de l'étude de faisabilité de la création d'une gare sur la ligne ferroviaire à grande vitesse au droit de Lutterbach ;
- Les frais de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appels d'offres ;
- L'achèvement du pré-diagnostic archéologique à partir de données bibliographiques.

A l'achèvement de cette phase un dossier de synthèse sera remis en un exemplaire à chacun des membres du comité de pilotage défini à l'article 7 de la présente convention.

Le détail estimatif de ces études de projet figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

2.2. Maîtrise des sols et du foncier

Sont compris :

- les acquisitions foncières :
 - Les missions d'assistance foncière et parcellaire ;
 - Les expertises forestières et agricoles ;
 - La réalisation des acquisitions foncières et les indemnités afférentes.

Le détail estimatif de ces acquisitions figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

- Les aménagements fonciers :
 - La prise en charge des dépenses engagées par les Conseils généraux pour la mise en œuvre effective des aménagements fonciers ;
 - La prise en charge des travaux connexes liés à ces aménagements conformément au code rural.

Le détail estimatif de ces aménagements fonciers figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

- Les diagnostics et fouilles archéologiques :
 - La réalisation des diagnostics archéologiques sur les emprises du projet ;
 - Les fouilles archéologiques prescrites suite aux diagnostics.

Le détail estimatif de ces diagnostics et fouilles archéologiques figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 3 : Délais et modalités d'exécution

1. RFF assume la maîtrise d'ouvrage des études, objet de la présente convention.

Les dites études sont entreprises dès la signature de la présente convention. Le calendrier global des études et des acquisitions foncières visées par cette convention figure en annexe 3.

La durée prévisionnelle des études est de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

Le comité de pilotage décrit à l'article 7 est informé régulièrement par RFF de l'avancement de ces études.

2. RFF a déjà invité les Conseils généraux de Côte-d'Or, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, compétents en matière d'aménagement foncier, à lancer les procédures nécessaires afin de pouvoir respecter le délai imposé.

3. RFF assume la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières, objet de la présente convention. L'ensemble des acquisitions foncières doit être réalisé avant le 25 janvier 2012.

Page 5 sur 17

FR AT UK

4. RFF assume la maîtrise d'ouvrage des diagnostics et fouilles archéologiques, objet de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Principes de financement

Les parties signataires conviennent de financer les études, les acquisitions foncières, les aménagements fonciers et les fouilles et diagnostics archéologiques décrits dans la présente convention dans les conditions définies au présent article, étant précisé que :

- S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées par les cofinanceurs, en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La contribution de chacun des cofinanceurs sera prise en compte dans la convention de financement de la réalisation de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône ;

4.2. Besoin de financement

Le besoin de financement des études, des acquisitions foncières, des aménagements fonciers et des fouilles et diagnostics archéologiques visés par la présente convention est estimé à 26,4 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) pour la section Petit-Croix - Lutterbach et 9,7 millions d'euros HT pour la section Genlis - Villers-les-Pots, soit un total de 36,1 millions d'euros.

Le budget prévisionnel est établi en euros courants sur la base d'une réalisation des études et des acquisitions foncières entre 2010 et janvier 2012.

4.3. Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-avant, les cofinanceurs s'engagent à participer au financement des études, des acquisitions foncières, des aménagements fonciers et des fouilles et diagnostics archéologiques, objet de la présente convention, selon les clés de répartition définies ci-après et dans la limite des montants indiqués en millions d'euros courants (M€) hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
AFITF	33,3333 %	12,0333
RFF	33,3334 %	12,0334
Région Alsace	13,3333 %	4,8133
Région Bourgogne	6,6667 %	2,4067
Région Franche-Comté	13,3333 %	4,8133
Total	100 %	36,1000

La contribution alsacienne, garantie par la Région Alsace, est répartie de la façon suivante :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
Région Alsace	50,00 %	2,4067
Département du Haut-Rhin	25,00 %	1,2033
Agglomération de Mulhouse	7,50 %	0,3610
Agglomération de Colmar	5,00 %	0,2407
Communauté urbaine de Strasbourg	6,25 %	0,3008
Département du Bas-Rhin	6,25 %	0,3008
Total	100 %	4,8133

La contribution bourguignonne, garantie par la Région Bourgogne, est répartie de la façon suivante :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
Région Bourgogne	52,00 %	1,2515
Département de la Côte-d'Or	24,00 %	0,5776
Agglomération de Dijon	24,00 %	0,5776
Total	100 %	2,4067

La contribution franc-comtoise, garantie par la Région Franche-Comté, est répartie de la façon suivante :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
Région Franche-Comté	31,54 %	1,5179
Département du Doubs	23,58 %	1,1350
Département de Haute-Saône	10,34 %	0,4977
Département du Territoire de Belfort	15,42 %	0,7421
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	7,98 %	0,3842
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard	5,57 %	0,2682
Communauté d'agglomération de Belfort	5,57 %	0,2682
Total	100 %	4,8133

Les participations financières portées par la présente convention sont fermes et non révisables. Toutefois, si l'exécution des opérations, objet de la convention, devait se poursuivre au-delà de juillet 2012, un avenant sera discuté pour réviser les participations financières, sur la base de l'index TP01 par exemple.

Les clés de financement définies dans la présente convention concernent les études de projet et acquisitions foncières et ne préjugent en rien des modalités de financement des phases ultérieures.

4.4. Modalités de versement

RFF adresse aux cofinanceurs des appels de fonds établis comme suit :

- A la date de prise d'effet de la présente convention, est émis un premier appel de fonds valant avance provisionnelle correspondant à 15 % du montant de leur participation respective en euros courants, telle qu'indiquée à l'article 4.3 ;
- Dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes trimestriels sont émis auprès de chaque cofinanceur, en fonction de l'avancement des études et des opérations de maîtrise du sol et du foncier, déterminés en multipliant le taux d'avancement des études et opérations de maîtrise du sol et du foncier par le taux de participation visé à l'article 4.3 et par le besoin de financement, déduction faite des appels de fonds déjà émis. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des opérations de maîtrise du sol et du foncier visé par la direction du projet de LGV Rhin-Rhône, branche Est, au sein de RFF. Le cumul des fonds ainsi appelés ne peut pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement (cf. l'article 4.3).

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, RFF présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Sur la base de ce relevé, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

En ce qui concerne les appels de fonds à l'AFITF, RFF transmet ses appels de fonds à l'Etat, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du Ministère chargé des transports. Il en transmet également immédiatement une copie pour information à l'AFITF. L'Etat vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention, et notamment du suivi de l'exécution du projet, et fait connaître à l'AFITF dans un délai de vingt (20) jours à compter de leur réception si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal national majoré de deux points.

En cas de dépenses anticipées par rapport à l'échéancier prévisionnel des appels de fonds figurant à l'annexe 4 et dans le cas où les cofinanceurs ne disposeraient pas des disponibilités budgétaires pour ces anticipations de dépenses, il ne sera pas appliqué d'intérêts moratoires sur le montant des fonds appelés au-delà du montant prévu.

La date et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance de RFF. Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société générale Agence Opéra, Paris	30003	03620	00020062145	94

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

AFITF	AFITF Arche Nord - Pièce 05.75 92055 La Défense Cedex
DGITM	DGITM/DIT/RFP Arche Sud 92055 La Défense Cedex
RFF	RFF - Direction financière 92, Avenue de France 75648 Paris Cedex 13
Région Alsace	Conseil régional d'Alsace 1, place du Wacken BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Département du Haut-Rhin	Département du Haut-Rhin 100, avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar
Département du Bas-Rhin	Département du Bas-Rhin Place du Quartier blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Pays de la région mulhousienne	Pays de la région mulhousienne 33, Grand'rue 68100 Mulhouse
Communauté d'agglomération de Colmar	Communauté d'agglomération de Colmar 32, cours Sainte-Anne 68004 Colmar

Communauté urbaine de Strasbourg	Communauté urbaine de Strasbourg 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
Région Bourgogne	Conseil régional de Bourgogne 17, boulevard Trémouille 21000 Dijon
Département de la Côte-d'Or	Conseil général de la Côte d'Or BP 1601 - 21035 Dijon Cedex
Communauté de l'agglomération dijonnaise	Communauté de l'agglomération dijonnaise 40, avenue du Drapeau BP 17510 - 21075 Dijon Cedex
Région Franche-Comté	Conseil régional de Franche-Comté 4, square Castan 25031 Besançon Cedex
Département du Doubs	Conseil général du Doubs 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon Cedex
Département de la Haute-Saône	Conseil général de la Haute-Saône 23, rue de la Préfecture BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex
Département du Territoire de Belfort	Conseil général du Territoire de Belfort Place de la Révolution Française 90000 Belfort
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Communauté d'agglomération du Grand Besançon La City - 4, rue Gabriel Plançon 25043 Besançon Cedex
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard	Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard 8, avenue des Alliés 25200 Montbéliard
Communauté d'agglomération belfortaine	Communauté d'agglomération belfortaine Place d'Armes 90020 Belfort Cedex

4.5. Autres financements

La contribution de chaque partie est réduite à due proportion des financements européens attribués aux études visées par la présente convention. RFF transmet à l'Etat les éléments nécessaires à l'obtention de financements européens, en particulier dans le cadre de l'axe ferroviaire prioritaire n° 24 du réseau transeuropéen de transport (le RTE-T). Il en est de même en cas d'apport d'un autre partenaire après la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Gestion des écarts

En cas d'économies sur le montant des études, des acquisitions foncières, des aménagements fonciers et des fouilles et diagnostics archéologiques, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 4.2, la participation des cofinanceurs est réduite en conséquence au prorata de la participation de chacun d'entre eux définie à l'article 4.3. En cas de trop-perçu pour l'ensemble des études, des acquisitions foncières,

des aménagements fonciers et des fouilles et diagnostics archéologiques conduites par RFF, les cofinanceurs sont remboursés à due concurrence.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.2, les cofinanceurs sont informés. RFF doit obtenir l'accord préalable des cofinanceurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire établi sur la base de la clef de répartition par tiers entre l'AFITF, les Conseils régionaux et RFF définie à l'article 4.3. Un avenant à la présente convention doit formaliser l'éventuel accord des cofinanceurs, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

En cas de perspective d'évolution de la consistance du programme ou du périmètre sur lequel porte la présente convention, le maître d'ouvrage doit informer les cofinanceurs et obtenir leur accord pour établir un avenant à la présente convention. Cet avenant formalise cet accord et ses conditions financières après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties. Le maître d'ouvrage ne peut engager les études et prestations correspondantes qu'une fois l'avenant exécutoire.

Article 6 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations mentionnées à l'article 4.4, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accusent réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie signataire en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris dans son cadre, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette lettre doit être adressée en copie à l'ensemble des autres parties.

Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif dans la limite de leur contribution maximale respective fixée à l'article 4.3. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu aux cofinanceurs au prorata de leur participation.

Article 7 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage mis en place pour le suivi de l'avancement des trois branches de la LGV Rhin-Rhône suit, contrôle et valide le déroulement des études ou des procédures, la situation des dépenses et les évolutions ayant une incidence sur le calendrier.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président. Son secrétariat est assumé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté.

Le comité de pilotage peut s'appuyer sur un comité technique pour le contrôle et le suivi de cette convention. Si nécessaire, un ou des comités locaux peuvent être créés pour faciliter la réalisation des études et acquisitions foncières visées par la présente convention.

Article 8 : Obligation d'information mutuelle

L'Etat, l'AFITF, les Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté et RFF s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'FR' and 'AK'.

Article 9 : Communication

Les documents publics, les panneaux de chantier et, d'une manière générale, tous les documents d'information comportent les logos des cofinanceurs avec, le cas échéant, le financement apporté par chacun. La stratégie de communication relative à l'exécution de cette convention est soumise à l'approbation du comité de pilotage.

Article 10 : Confidentialité

Les différentes parties signataires s'engagent à ne pas divulguer le contenu des études ni à les utiliser à des fins commerciales.

Article 11 : Contestation

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire ou bien en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6 ou bien à la date correspondant au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en dix-neuf exemplaires originaux.

Le 31 AOUT 2011

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa
du Contrôleur financier de l'AFITF**

Le contrôleur général
Chef du département
du contrôle budgétaire

12 OCT. 2010

Bernard BACHELLERIE

Pour l'Etat,

**Le Directeur général
des infrastructures, des transports et de la mer**

21 OCT. 2010

Daniel BURSAUX

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,**

Le Président du Conseil d'administration

Gérard LONGUET

**Pour Réseau ferré de France,
Le Président du Conseil d'administration**

Hubert DU MESNIL

Pour la Région Alsace,

Le Président du Conseil régional

Philippe RICHERT

Pour la Région Bourgogne,

Le Président du Conseil régional

François PATRIAT

**Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente du Conseil régional**

Marie-Guite DUFAY

**Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil général**

Charles BUTTNER

**Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil général**

Guy-Dominique KENNEL

**Pour le Département de la Côte-d'Or,
Le Président du Conseil général**

François SAUVADET

**Pour le Département du Doubs,
Le Président du Conseil général**

Claudé JEANNEROT

**Pour le Département de la Haute-Saône,
Le Président du Conseil général**

Yves KRATINGER

**Pour le Département du Territoire de Belfort,
Le Président du Conseil général**

Yves ACKERMANN

**Pour la Communauté d'agglomération
dijonnaise,
Le Président du Conseil communautaire**

François REBSAMEN

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Le Président**

Jean-Marie BOCKEL

**Pour la Communauté d'agglomération
de Colmar,
Le Président du Conseil communautaire**



Gilbert MEYER

Pour la Communauté urbaine
de Strasbourg,

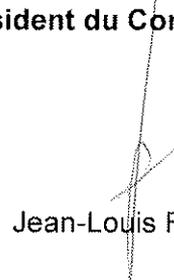
Le Président du Conseil communautaire



Jacques BIGOT

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Besançon,

Le Président du Conseil communautaire



Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'agglomération
belfortaine,

Le Président du Conseil communautaire



Etienne BUTZBACH

Pour la Communauté d'agglomération du Pays
de Montbéliard,

Le Président du Conseil communautaire



Pierre MOSCOVICI



5 - 7 9 3
Page 13 sur 17
FR 12 17 44



Annexe 1 : Section Petit-Croix - Lutterbach

Budget prévisionnel en millions d'euros HT

Etudes :

Maîtrise d'ouvrage

Personnel de RFF	0,25
Fonctionnement	0,08
Assistances à maîtrise d'ouvrage	0,00
Mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé	0,00
Communication	0,00
Procédures au titre de la loi sur l'eau	0,07
	<hr/>
	0,40

Maîtrise d'œuvre

Travaux connexes, dont tram-train (études niveau DI)	0,00
Maîtrise d'œuvre de génie civil	4,90
Maîtrise d'œuvre des équipements ferroviaires	0,50
Mandat et maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires	0,00
Divers	0,00
	<hr/>
	5,40

Acquisitions de données

Pré-diagnostic archéologique	0,00
Sondages	0,00
Compléments de topographie	0,00
Compléments d'études environnementales	0,00
Stratégie relative aux matériaux	0,00
Divers recueils de données	0,00
	<hr/>
	0,00

Total des études : 5,80

Maîtrise des sols et foncier :

Acquisitions foncières	8,10
Aménagements fonciers	8,00
Diagnostics et fouilles archéologiques	4,50
	<hr/>
	20,60

Total Maîtrise des sols et foncier : 20,60

Total général : 26,40

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel indicatif des appels de fonds

- Montants en millions d'euros HT
- T suivi d'un numéro désigne un trimestre

	Appels de fonds trimestriels
T1 (à la signature)	5,415
T2	4,000
T3	5,221
T4	6,221
T5	6,221
T6	7,221
2012 (Solde)	1,800
Total	36,1